

RAPPORT DE BLESSURE, MALADIE OU DÉCÈS

Le rapport détaillé doit être adressé à l'Enim dès l'arrivée au port.

(décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime des marins modifié, articles 9 et 22)

L'employeur / Le capitaine / Le patron

Je soussigné(e) : _____

Fonction : _____

Embarqué(e) sur¹ : _____ Immatriculé :

Armé à : _____ Genre de navigation : _____

N° armateur : _____ N° SIRET : _____

Nom de l'armement : _____

Adresse : _____

Tél. :

Courriel : _____ @ _____ Acceptez-vous d'être contacté(e) pour courriel ? : Oui Non

Armement assujéti à la prise en charge des salaires et soins du marin dans le mois qui suit le débarquement : Oui Non

La victime

Déclare que Mme/M. : _____ N° marin : _____

Embarqué(e)/employé(e) en qualité de : _____ Catégorie d'embarquement : _____

Numéro de sécurité sociale :

Indemnité de nourriture prévue au contrat d'engagement maritime : Oui Non

Les informations relatives à l'évènement

Précisez l'évènement : Accident professionnel Accident de trajet Maladie déclarée à bord

Lieu : _____ Heure : H Date :

Le marin a-t-il été débarqué ? : Oui Non Si oui, date du débarquement :

Conséquences de l'évènement : Sans arrêt de travail Avec arrêt de travail Décès

Indiquer le siège et la nature des lésions (troubles, maladie, symptômes, blessures) :

Noms, prénoms et fonctions des témoins dans le cas d'accident ou de contamination :

Éventuelles réserves motivées (joignez si besoin une lettre d'accompagnement) :

Relevé des heures de travail ou de repos du marin pendant les 72 heures précédant l'évènement (si besoin, joignez un document) (1) :

Fait à _____ Le _____ Signature de l'employeur / capitaine / patron :

¹ Les rubriques « navire » sont complétées par le nom de la base à terre le cas échéant.

La loi n° 78/17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire. La loi rend passible d'amende et d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles L. 313-1, L. 441-1 à 441-12 du code pénal).